

donnerez jamais lieu de regretter notre choix, mais qu'au contraire vous remplirez vos devoirs avec la prudence, l'intégrité et la diligence voulues.

“A votre arrivée à Port-Nelson vous choisirez, de concert avec le capitaine Guilham, un emplacement pour une maison et un fort. Vous pénétrerez ensuite dans le pays, vous ferez les découvertes que vous pourrez, et vous nouerez des relations avec les sauvages des environs, de manière à ce que la fondation du nouvel établissement soit suivie de résultats appréciables.”

Radisson prétend qu'il fut le premier à fonder, au nom des Français, un établissement à Port-Nelson. Cette place fut le théâtre de luttes constantes ; elle fut prise et reprise sans interruption.

En 1694, elle fut prise par Iberville ; on crut que cela ferait tomber tout le commerce de la Baie sous l'entier contrôle de la France, mais comme la Compagnie de la Baie-d'Hudson se décida, l'année suivante, à envoyer 4 navires dans ces parages, il est évident qu'elle ne considéra pas la chose aussi sérieuse. En 1696, Port-Nelson fut cédé par les Français ; le commandant français, de la Forest, se plaignit que les articles de capitulation n'avaient pas été observés, et une longue enquête fut tenue par les Lords du Commerce au sujet de cette plainte. La Compagnie de la Baie-d'Hudson prétendit que les termes de la capitulation de 1694 avaient été violés par Iberville, et parut regarder les procédés d'Allen à l'égard de la Forest comme des actes de représailles.

Par le traité de Ryswick, 1697, il devait y avoir restitution mutuelle du territoire pris de part et d'autre pendant la guerre. Le 8^{me} article de ce traité se lit comme suit :—

“VII. Des commissaires seront nommés de part et d'autre pour examiner et déterminer les droits et prétentions que les deux souverains ont aux places situées sur la baie d'Hudson ; mais la possession des places qui ont été prises par les Français pendant la paix qui a précédé la dernière guerre et qui ont été reprises par les Anglais pendant la dite guerre sera laissée aux Français en vertu de l'article précédent. Le traité de capitulation du 5 septembre 1696 sera observé suivant sa forme et tenure ; les marchandises qui y sont mentionnées seront restituées ; le gouverneur du fort dont il y est question sera mis en liberté, si ce n'est pas déjà fait ; et la valeur des marchandises perdues lors de la dite capitulation sera déterminée par les commissaires, qui, immédiatement après la ratification du présent traité, seront investis d'une autorité suffisante pour fixer les limites et les confins du territoire à restituer de part et d'autre, et aussi pour régler l'échange de territoire dans l'intérêt mutuel des deux souverains.”

D'après un rapport des Lords du Commerce les conditions du traité ne furent pas observées par les Français relativement à la restitution des postes et à la nomination de commissaires pour régler les réclamations. Les pétitions et les mémoires à ce sujet sont nombreux. Les négociations commencèrent en 1699, mais, selon toute apparence, elles n'eurent pas de résultat pratique. Ce n'est qu'en 1713 que les questions concernant la baie d'Hudson furent réglées ; en vertu du traité conclu cette année-là, il était restitué à la reine de la Grande-Bretagne la baie et le détroit d'Hudson, ainsi que tout le territoire, toutes les places et toutes les rivières situées dans ces parages.

Le traité d'Utrecht fut signé le 11 avril, et le 6 août suivant le roi de France ordonna à Jérémie de livrer la baie d'Hudson, mais les réclamations en dommages restèrent toujours en suspens, plusieurs tentatives ayant été vainement faites d'en arriver à un règlement.